

LA GOUVERNANCE DE LA CRESS PACA

Extraits des statuts de la Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Provence Alpes Côte d'Azur, modifiés le 4 mars 2015

Les Membres (Art. 7):

La CRESS PACA est composée des membres suivants :

- 7.1 des personnes morales de droit privé constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles relevant du Code de la mutualité, de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, de fondations, d'associations
- 7.2 des personnes morales de droit privé ayant la forme commerciale développant une activité de production de biens ou de services :
 - qui poursuivent de manière significative un objectif d'utilité sociale
 - qui respectent les conditions légales et réglementaires quant à la qualité « d'entreprise de l'économie sociale et solidaire », conformément au 2° du II de l'article 1^{er} de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et au décret d'application,
- 7.3 ainsi que des syndicats d'employeurs de l'ESS,
- 7.4 de personnes morales de fait regroupant majoritairement des entreprises de l'ESS au sens des 1° et 2° du II de l'article 1^{er} de la LOI n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Les membres sont regroupés dans les sept collèges suivants :

- Collège n°1 : les coopératives et leurs structures juridiques de regroupement.
- Collège n°2 : les mutuelles relevant du Code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelle relevant du Code des assurances, et leurs structures juridiques de regroupement.
- Collège n°3 : les associations et leurs structures juridiques de regroupement.
- Collège n°4 : les personnes morales de droit privé ayant la forme commerciale telles que définies à l'article 7.2 des présentes, et leurs structures juridiques de regroupement.
- Collège n°5 : les fondations et leurs structures juridiques de regroupement,
- Collège n°6 : les syndicats d'employeurs de l'économie sociale et solidaire adhérents à l'union reconnue comme multi professionnels au sens de la loi du 5 mars 2014 sur la formation professionnelle et la modernisation du dialogue social,
- Collège n°7 : les regroupements territoriaux constitués en personne morale de droit privé : les unions départementales de l'ESS (UDESS), les unions territoriales de l'ESS (UTESS), les pôles territoriaux de coopération économique (PTCE) et autres formes de structuration locale de l'ESS.

Pour les regroupements de structures ayant des statuts différents, le choix du collège d'appartenance sera laissé à leur appréciation au moment de leur adhésion. Ce choix devra être validé par le Conseil d'Administration.

Pour les entreprises nationales ou réseaux n'ayant pas d'échelon régional, la structure nationale adhère régionalement et nomme un représentant. L'entreprise nationale doit avoir des établissements sur le territoire régional et le réseau doit avoir des adhérents sur le territoire régional.

Un membre, personne morale, ne peut appartenir directement qu'à un seul collège.